EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION

Requête nº 64982/13
Konstantinos PAPPAS
contre la Grèce

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 27 juin 2017 en un comité composé de :

Kristina Pardalos, *présidente,*
Pauliine Koskelo,
Tim Eicke, *juges,*

et de Renata Degener, *Greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 8 octobre 2013,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Konstantinos Pappas, est un ressortissant grec né en 1941 et résidant à Athènes. Il a été représenté devant la Cour par Mes A. Panousi et L. Panousis, avocats au barreau d'Athènes.

Le gouvernement grec (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. M. Apessos, Président du Conseil juridique de l'État.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée de la procédure engagée devant les juridictions administratives.

Les 9 et 13 mars 2017, la Cour a reçu des déclarations de règlement amiable signées par les parties. Par ces déclarations, le Gouvernement s'est engagé à verser au requérant la somme de 3 300 (trois mille trois cents) euros et le requérant a renoncé à toute autre prétention à l'encontre de la Grèce à propos des faits à l'origine de sa requête. Ladite somme, qui couvrira tout préjudice moral ainsi que les frais et dépens, sera exempte de toute taxe éventuellement applicable et sera versée dans les trois mois

suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

EN DROIT

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 20 juillet 2017.

Renata Degener Greffière adjointe	Kristina Pardalos Présidente